

Gouvernement du Québec

### **Décret 497-2000, 19 avril 2000**

CONCERNANT le versement à Investissement-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 69 165 300 \$ pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) stipule qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a fixé le partage des responsabilités entre Investissement-Québec et Garantie-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QUE l'article 40 de cette loi prévoit qu'Investissement-Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE les revenus et les honoraires d'Investissement-Québec sont insuffisants pour lui permettre de financer toutes ses activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'une enveloppe budgétaire de 65 153 600 \$ est prévue au programme 7 du portefeuille du ministère des Finances aux fins du versement d'une subvention à Investissement-Québec pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QU'en vertu du Bulletin d'information 2000-1 émis par le ministère des Finances le 31 mars 2000, les responsabilités du Bureau de développement de la nouvelle économie sont transférées à Investissement-Québec à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000;

ATTENDU QU'une enveloppe budgétaire de 4 011 700 \$ est prévue au programme 1 du portefeuille du ministère des Finances aux fins du versement d'une subvention à Investissement-Québec pour l'administration des programmes et activités du Bureau de développement de la nouvelle économie;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant maximal de 69 165 300 \$ à Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Investissement-Québec une subvention d'un montant maximal de 69 165 300 \$, dont 4 011 700 \$ à même les crédits du programme 1 et 65 153 600 \$ à même les crédits du programme 7 du portefeuille du ministère des Finances, pour l'exercice financier 2000-2001;

QU'une somme maximale de 26 009 300 \$ de cette subvention soit affectée aux dépenses de fonctionnement d'Investissement-Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34061

Gouvernement du Québec

### **Décret 498-2000, 19 avril 2000**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Guy Lemoine comme membre et vice-président de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres